

PROCEDURE D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES EN CARBURANT

DANS LE PORT HERCULE

1 - MESURES GENERALES

- Réserver l'avitaillement en carburant (gazole et fuel de propulsion uniquement.) par camion citerne aux seuls navires d'une taille supérieure à 40 mètres, sauf dérogation octroyée par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (S.E.P.M).
- L'avitaillement en essence est interdit.
- Formuler, préalablement à chaque livraison, une demande d'autorisation d'avitaillement écrite auprès de la S.E.P.M., précisant le nom du navire ravitaillé, les quantités livrées, ainsi que le nombre et les caractéristiques du ou des camion(s).
- Obtenir les autorisations écrites de la S.E.P.M. pour chaque livraison d'hydrocarbures aux navires, ainsi que sur les modalités de livraison, la S.E.P.M. se chargeant d'informer sans délai la Direction des Affaires Maritimes et la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.
- Si l'avitaillement en carburant a été autorisé par la S.E.P.M. avec plusieurs camions, réaliser la livraison en connectant un camion sur le navire, celui-ci pompant les autres camions. Vérifier que l'installation bord à bord laisse un passage suffisant pour les engins de secours. Cette procédure s'applique aux navires de croisières et navires de plaisance.
- Signaler immédiatement aux autorités portuaires, à la Direction de l'Environnement et à la Direction des Affaires Maritimes tout rejet d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais.
- Respecter les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 2009-1547 du 11 mai 2009 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville stipulant notamment que «la circulation des véhicules et ensemble de véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,50 tonnes, est interdite de 8 heures à 9 heures.

2 - MESURES DE SECURITE A RESPECTER PAR LE LIVREUR

- Définir un périmètre de sécurité par la mise en place d'un barriérage (cônes, rubalise ou barrières) réalisé par le livreur.
- Afficher l'interdiction de fumer, au sein de ce périmètre, et veiller à son strict respect.
- Vérifier que la vanne d'arrêt d'urgence du camion soit bien signalée et fonctionne.

- Eviter tout risque de décharge électrique pouvant provoquer un arc, le cas échéant en mettant en place une liaison équipotentielle entre le véhicule et le navire ou tout dispositif réglementaire permettant d'éviter ce risque.
- Respecter les obligations imposées par la procédure de soutage et l'afficher.
- S'équiper des Equipements de Protection Individuelle.
- Vérifier que la quantité de carburant commandée corresponde à la capacité des réservoirs au moment de la livraison.
- Faire constater la bonne exécution de ces consignes par un représentant de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais.
- Signaler immédiatement aux autorités portuaires et à la Direction de l'Environnement et à la Direction des Affaires Maritimes tout rejet d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais.
- Respecter les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 2009-1547 du 11 mai 2009 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, stipulant notamment que «la circulation des véhicules et ensemble de véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,50 tonnes, est interdite de 8 heures à 9 heures.

3 - MESURES DE SECURITE A RESPECTER PAR LES CAPITAINES DES NAVIRES

- Mettre à disposition du ou des livreur(s) les moyens de secours opérationnels, dans l'éventualité de la chute accidentelle d'une personne à la mer.
- Mettre le pavillon "B" dans la mâture, et un feu rouge la nuit.
- S'assurer de la mise en veille VHF canal 12.
- Avoir à disposition des absorbants et extincteurs.
- Vérifier que les orifices de pont (dalots) soient obstrués.
- Faire activer le matériel et la procédure de soutage et l'afficher.
- Faire constater la bonne exécution de ces consignes par un représentant de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais.
- Signaler immédiatement aux autorités portuaires, à la Direction de l'Environnement et à la Direction des Affaires Maritimes tout rejet d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais.

4 - AUTORISATION D'OUVERTURE DES VANNES PAR LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO

- Solliciter auprès du représentant de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, l'autorisation d'ouverture des vannes, pour la livraison effective d'hydrocarbures.

5 – MESURES A RESPECTER A L'ISSUE DE LA LIVRAISON

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures dans le port et sur les quais.
- Signaler immédiatement aux autorités portuaires, à la Direction de l'Environnement et à la Direction des Affaires Maritimes tout rejet d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais.
